

Arrêt

n° 319 226 du 20 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54 3^{ème} étage
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 26 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me P. DE WOLF, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le [...] à Baue. Le 28 novembre 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers [ci-après OE]. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2012, à l'âge de 18 ans vous réalisez que vous êtes bisexuel mais vous n'avez jamais avoué cela à qui que ce soit de peur d'être jugé et craignant le traitement infligé aux homosexuels dans votre pays le Cameroun. Jusque-là vous n'avez eu aucune relation intime avec une femme ni avec un homme.

A vos 27 ans, vous rencontrez [S.] avec laquelle vous vous mariez coutumièrement. Tout se passe bien dans votre couple, vous vivez ensemble pendant 6 mois et vous n'avez jamais avoué à votre compagne de votre bisexualité.

Pendant que vous êtes en couple avec [S.], vous rencontrez un homme dénommé [St.] dans un bar et entamez également en secret une relation amoureuse ensemble.

Le 2 octobre 2022, profitant du départ de votre compagne [S.] pour aller rendre visite à ses parents dans son village situé à Bagangté dans la région de l'Ouest, vous vous retrouvez avec votre copain [St.] à votre domicile, mais [S.] rentre plus tôt que prévu et vous surprend avec votre copain dans la chambre conjugale en pleins ébats. [S.] alerte alors tout le voisinage. De peur d'être lynché, vous prenez la fuite pour vous rendre à Bazo au village de votre mère, où vous lui avouez votre bisexualité.

Pendant votre séjour chez votre mère à Bazo, vous recevez plusieurs menaces venant de la famille de votre compagne et de la population et le restaurant de votre maman est brûlé par la population de Bazo à cause de votre orientation sexuelle, découverte par les villageois. Vous comprenez que vous risquerez d'être tué si vous ne quittez pas le pays.

Le 10 janvier 2022, vous décidez de quitter le Cameroun, vous prenez une voiture pour le Gabon où vous restez jusqu'au mois de mars 2022. Vous quittez ensuite le Gabon pour le Congo en passant par le Nigéria où vous séjournez pendant plusieurs mois. Vous parvenez à prendre un bateau pour vous rendre en Espagne en septembre 2022. En octobre 2022, vous quittez l'Espagne par le train pour arriver en Belgique le 30 octobre 2022.

Après votre départ du Cameroun, votre maman est décédée suite à un accident vasculaire cérébral.

Vous ne déposez pas de documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas de d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En autre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous avez ainsi déclaré être de nationalité camerounaise et craindre des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez bisexuel. En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempts d'incohérence majeurs. Or tel n'est pas le cas en l'espèce, et ce pour les raisons qui suivent.

Premièrement, lorsque vous êtes questionné sur la découverte de votre bisexualité jusqu'à la prise de conscience celle-ci, vous vous montrez incapable de livrer un récit convaincant et circonstancié, empêchant de conclure à la plausibilité de votre prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée dans un contexte d'homophobie tel que celui camerounais.

En effet, le CGRA relève des incohérences dans vos déclarations successives lorsque vous êtes amené à évoquer le moment où vous avez pris conscience de votre bisexualité. Invité à relater le moment où vous êtes rendu compte de votre bisexualité, vous répondez l'avoir découvert à l'âge de 18 ans sans plus d'explications (Note d'entretien personnel [ci-après NEP], p. 8), puis ensuite vous résitez le vécu de votre bisexualité à l'âge de 27 ans, moment de vos premières relations amoureuses tant avec une femme qu'avec un homme, et affirmez n'avoir jamais eu aucune attirance pour les femmes avant de vous mettre en couple avec [S.] à 27 ans (NEP pp.9-10). Le fait que vous n'apportiez aucune explication claire quant au début de la

découverte de votre bisexualité alléguée ni à la manière dont vous avez vécu ladite découverte entre l'âge de 18 ans et l'âge de vos premières relations amoureuses, à 27 ans pose d'emblée question au CGRA, qui remarque que vous peinez à sortir d'un discours très stéréotypé et mécanique. En effet, lorsque l'officier de protection vous invite à évoquer ce qui vous a permis à vous rendre compte de votre attirance pour les hommes, vous vous contentez de répondre que vous étiez heureux en compagnie des hommes, ou être à l'aise avec eux (NEP, p.9). Encouragé à en dire davantage sur votre attirance pour eux, vous évoquez votre relation amoureuse avec [St.], histoire que vous avez vécue de nombreuses années après la découverte de votre attirance pour les hommes, en déclarant qu' « avec lui par exemple on fait souvent du sport, on avait les mêmes idées et mêmes préférences de couleurs et les observations sur certaines choses » (NEP, p.9). A aucun moment vous ne parlez de la période de 9 ans qui précède votre relation avec lui. Le CGRA estime peu crédible que vous ne puissiez pas être en mesure de raconter un événement plus précis ou donnez une idée de votre vécu durant cette période où vous rendez compte de votre attirance pour les personnes de même sexe.

Toujours dans le même ordre d'idées, le Commissariat général relève des incohérences dans vos propos lorsque vous êtes invité à parler de vos sentiments au moment où vous découvrez votre attirance pour les hommes. En effet, vous répondez que c'est quelque chose de naturel pour vous « je n'ai pas besoin de me juger » (NEP, p.10-11). Vous affirmez également vous sentir bien et épanoui sans explication aucune (NEP p.10). Notons que vous affirmez avoir 27 ans lors de vos deux premières expériences amoureuses que vous auriez menées en parallèle. Vous étiez adulte et il est dès lors raisonnable de la part du CGRA d'attendre des détails et développements un tant soit peu plus approfondis sur les moments qui, avec le recul, vous ont conduit à vous interroger sur votre orientation sexuelle alléguée.

De même, vous expliquez laconiquement avoir parlé de votre attirance pour les personnes de même sexe à votre entourage, mais n'avoir obtenu aucun soutien de leur part, hormis votre maman qui vous a soutenu, et ajoutant avoir oublié le moment où vous avez eu cette discussion avec eux (NEP, p.11 et 13), juste après avoir affirmé le contraire, en déclarant que vous gardiez tout pour vous car vous aviez peur (*ibidem*). Plus tard au cours de l'entretien, vous affirmez que c'est quand vous avez été surpris par votre compagne, que vous êtes allé dans le village de votre mère pour avouer à tout le monde votre orientation sexuelle (NEP p.19). Outre ces contradictions et ces propos évolutifs tout au long de votre entretien personnel, le CGRA estime qu'une telle démarche d'en parler à votre famille sous prétexte « qu'il faut leur dire la vérité » et à nouveau sans autre explication, dans le contexte camerounais réputé pour son homophobie ambiante apparaît comme invraisemblable et renforce le constat selon lequel vos propos ne sont pas crédibles.

À la lumière des arguments développés ci-dessus, le CGRA conclut que vos déclarations, extrêmement peu inconsistantes, sont incohérentes et insuffisamment circonstanciées que pour établir la réalité de la prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée.

Deuxièmement, relevons que vous n'avez pas non plus convaincu le CGRA de la réalité de votre relation amoureuse entretenue avec [St.] à l'âge de 27 ans et qui fut votre première expérience homosexuelle.

En effet, là encore, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de se convaincre du caractère intime et du sentiment de vécu de votre relation avec ce dernier, renforçant la conviction du CGRA quant à la crédibilité déjà compromise de vos propos.

Force est de constater que vos propos à cet égard demeurent vagues et laconiques, si bien qu'ils ne donnent aucune impression de vécu. Invité à expliquer votre première rencontre avec [S.], vous répondez « je suis sorti dans un snack nous avons bu un verre et ensuite nous avons commencé à parler et nous avons échangé de numéro » (NEP, p.15), ajoutant avoir oublié quand vous l'avez rencontré (NEP p.16), sans fournir d'éléments plus concrets. Lorsqu'il vous est demandé d'en raconter davantage sur ce rapprochement, vous demeurez inconsistant déclarant qu'il n'y a jamais eu de rapprochement et que vous l'avez pris comme un ami (NEP, p.17).

Le Commissariat général a du mal à comprendre comment dans les conditions que vous décrivez, vous ou [St.] parvenez à percevoir l'autre comme homosexuel, et reste dans le flou quant aux prémices de votre union amoureuse, d'autant plus que vous affirmez que dès le lendemain de votre rencontre dans ce bar, vous vous êtes chacun déclaré être bisexuel par message (NEP p.17), ce qui est invraisemblable et n'emporte pas la conviction du CGRA. Ce constat se trouve d'autant plus renforcé par vos propos inconsistants puisque vous n'expliquez jamais concrètement comment votre relation avec [St.] a débuté ni la manière dont il aurait pu savoir que vous êtes attiré par les personnes du même sexe. Ce manque de crédibilité manifeste dans vos propos est renforcé par le fait que vous affirmez que [St.] n'aurait jamais eu de relations avec un homme avant vous (NEP p.20), ce qui rend d'autant moins crédible le rapprochement aussi ouvert et assumé par

sms dont vous faites preuve tous les deux, démontrant une prise de risque invraisemblable dans le contexte camerounais.

*De plus, lorsque vous êtes invité à raconter votre vécu homosexuel avec [St.] et à en dire plus sur votre relation, vous n'apportez aucune réponse convaincante. En effet, vous vous bornez à dire de façon générale que votre relation avec [St.] vous a apporté d'une part de la joie et d'autre part des moments de malheur (NEP p.18). Invité à préciser vos propos à ce sujet, vous répondez que vous étiez content quand vous étiez avec lui et que votre moment de malheur a été quand vous avez été surpris par votre épouse (*ibidem*), ce qui est pour le moins inconsistant et à ce point dénué de détails spécifiques qu'il n'est pas permis de considérer de tels propos comme établis. Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il vous est demandé de relater votre vécu commun, les moments que auriez eu à partager ensemble qui puissent illustrer le caractère intime de votre couple, vous vous contentez à dire que vous alliez boire un verre le samedi et faisiez du sport le dimanche (NEP p.13). Vous ajoutez que vous ne partagez pas de moments ensemble, que vous ne faisiez pas des choses en commun de peur d'être découvert, hormis faire du sport et d'aller au bar (NEP, p.18), ce qui à nouveau est trop concis que pour convaincre le CGRA de la réalité de cette relation, puisque vous affirmez avoir entretenu une relation amoureuse avec cette personne. Ces lacunes sur des informations essentielles quant au vécu de la relation alléguée avec votre compagnon [St.] amenuisent grandement la réalité de votre couple avec ce dernier.*

En outre, le CGRA constate que vous n'êtes pas en mesure de fournir assez d'informations sur le vécu sentimental de votre partenaire allégué ni sur d'autres détails majeurs de sa vie, amenuisant encore plus la réalité de votre relation. Ainsi vous ne donnez aucune information sur la manière dont [St.] aurait découvert sa bisexualité (NEP, p.16-17), tout en déclarant qu'il n'a jamais eu de partenaire avant vous (NEP, p.20). A cela s'ajoute le fait que vous n'avez pas été en mesure de dire si [St.] a eu une partenaire féminine puisque lui-même se définit bisexuel selon vos déclarations. A la question de savoir s'il a une compagne, vous répondez que vous ne savez pas et ajoutez que quand vous le lui demandez, il ne vous parle pas de ça (NEP, p.16). Vous vous montrez également ignorant sur l'environnement familial de ce dernier puisque vous ne savez pas si ses parents sont encore en vie ou pas (NEP, p. 19-20) et ne savez pas s'il a des amis (NEP p.20). Le Commissariat général constate une absence de crédibilité manifeste du vécu qui ressort de votre relation avec [St.] au vu de l'absence criante d'informations que vous êtes en mesure de livrer à son sujet. Partant, l'ensemble de ces éléments amènent le Commissariat général à remettre en doute la réalité de la relation amoureuse que vous auriez vécue avec [St.] et à ne pouvoir en aucun cas la considérer comme établie.

Soulignons que vous vous montrez tout aussi lacunaire lorsqu'il s'agit de parler des précautions et des méthodes mises en place pour cacher votre bisexualité à votre épouse [S.J]. Face à cette question, vous répondez « je me comportais de manière naturelle, je lui donnais de l'affection » (NEP, p.14). Cela est peu spécifique et insuffisant pour emporter la conviction du CGRA quant à la réalité de votre double relation, puisque vous n'apportez aucun élément de réponse permettant au CGRA de comprendre ce que vous avez mis en place pour que la double vie que vous affirmez avoir mené ne soit pas découverte.

Enfin, l'événement déclencheur de votre départ à Bazo le village de votre mère, à savoir la découverte de votre moment d'intimité avec [St.] dans votre lit conjugal ne peut être considérée comme étant crédible. Invité à indiquer les raisons pour lesquelles vous vous retrouvez avec [St.] à votre domicile, vous déclarez que votre compagne a décidé d'aller rendre visite à sa famille pour quelques jours mais elle vous a surpris en pleins ébats parce qu'elle était rentrée plus tôt que prévu (NEP, p.22-23). Or, vos propos ne peuvent en aucun cas être considérés comme crédibles. Tout d'abord il est invraisemblable que vous n'ayez pas réalisé que votre compagne rentrait à la maison et qu'elle ouvrait la porte. Le fait qu'elle vous découvre directement dans le lit conjugal sans que vous n'ayez rien entendu apparaît comme étant improbable aux yeux du CGRA.

De même, vous affirmez qu'à l'instant où elle vous surprend, vous prenez immédiatement la fuite car vous dites « vouloir seulement sauver votre peau » (NEP p.23) et affirmez vous précipiter directement vers un bus en direction de votre ville d'origine (NEP p.24). Le manque criant de détails sur la succession des faits entre le moment où [S.J] vous aurait surpris et le moment de votre fuite dans votre région natale contribue à déforcer la crédibilité générale de votre récit. En outre, la manière dont vous laissez [St.] à son sort est considérée elle aussi comme dénuée de crédibilité (NEP, p.23-24). En effet, vous êtes resté à défaut de savoir ce qui s'est passé pour [St.] après votre fuite, car vous déclarez n'avoir pas eu de ses nouvelles (NEP, p.24). Force est de constater que vos déclarations n'emportent pas la conviction du CGRA qui considère votre récit comme étant improbable.

Au surplus, notons que vos propos sur l'existence d'une communauté LGBT au Cameroun sont aux aussi dénués de crédibilité. En effet, vous déclarez avoir fréquenté une association du nom de « [...] » qui défend

*les homosexuels mais vous restez en défaut de situer exactement la date à laquelle vous avez fréquenté cette association, déclarant que vous ne vous souvenez pas (*ibidem*), et lorsqu'il vous est demandé de raconter ce que vous avez obtenu de cette association, vous répondez que « le jour où je suis allé je n'ai pas eu les personnes concernées, j'ai trouvé une personne mais qui ne connaît pas comment les choses se passent » (NEP, p. 21). Ainsi, le Commissariat général considère l'ensemble de vos déclarations à ce sujet comme étant inconsistantes et non établies.*

En conclusion, compte tenu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu bisexuel allégué au Cameroun ainsi que des évènements qui auraient engendré votre fuite du pays, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre bisexualité. Partant, la crainte de persécution que vous invoquez en cas de retour au Cameroun et qui est uniquement liée à cette dernière ne peut pas être considérée comme fondée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 19 novembre 2021, disponible sur <https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.criseanglophone-situationsecuritaire20211119.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la ville Boya (région ouest) dont vous vous déclarez être originaire (NEP, p.5) ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant conteste la motivation de la décision litigieuse.

Le requérant invoque un moyen pris de la violation de :

« [...] l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 18/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrange[r]s, des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs, de l'erreur d'appreciation et du principe du bénéfice du doute ».

Sous l'angle du « statut de protection subsidiaire », le requérant invoque un second moyen pris de la violation :

« [...] des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980

précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute ».

3.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'« [...] annuler la décision du CGRA et la renvoyer pour un examen approfondi de la demande et ordonner une mesure d'expertise psychologique ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour des motifs qu'elle développe, que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-dessous « 1. L'acte attaqué »).

4.2. La partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire datée du 3 décembre 2024 par le biais de laquelle elle communique le lien internet permettant d'accéder à un *COI Focus* de son centre de documentation et de recherches intitulé « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire » daté du 28 juin 2024.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant déclare être de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké. Il invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en lien avec sa bisexualité.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Ainsi, le Conseil relève d'emblée que le requérant ne dépose à son dossier pas le moindre élément probant à même d'étayer sa nationalité, ses données personnelles, ni la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 6).

Lors de l'audience, le requérant confirme n'avoir aucun document en sa possession et avoir tout égaré lors de son voyage.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'occurrence, comme la Commissaire adjointe, le Conseil n'est pas convaincu par la bisexualité du requérant ni par les problèmes qu'il invoque avoir rencontrés dans son pays d'origine.

En particulier, à la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil relève que les déclarations du requérant lors de son entretien personnel à propos de la prise de conscience de sa bisexualité alléguée, de la manière dont il dit avoir vécu cette découverte entre l'âge de dix-huit ans et l'âge de vingt-sept ans quand il a rencontré S., de ses sentiments pendant cette période ainsi qu'à propos du moment où les membres de sa famille auraient été mis au courant de son orientation sexuelle manquent de consistance, de cohérence et ne sont pas vraisemblables au vu du climat homophobe régnant au Cameroun. De plus, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce que le requérant n'a pas davantage convaincu « du caractère intime et du sentiment de vécu » de la relation qu'il dit avoir entretenue avec S. au Cameroun, en particulier au vu du caractère laconique et peu crédible de ses dires concernant leur première rencontre, le début de leur relation et leur vécu commun. Le requérant n'a pas non plus été en mesure d'apporter des informations suffisantes concernant le vécu sentimental de S. et il s'est avéré tout aussi lacunaire lorsqu'il a été invité à évoquer les précautions mises en place pour cacher sa bisexualité à son épouse. Quant à l'élément déclencheur de sa fuite, à savoir la découverte de son moment d'intimité avec S. par sa femme, il ne peut davantage être tenu pour établi pour des raisons valablement exposées par la Commissaire adjointe dans la décision. A cela s'ajoute que si le requérant indique avoir fréquenté une association « LGBT » au Cameroun, il ne peut apporter quasi aucun détail à ce sujet.

5.8.1. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des précédents constats.

5.8.2. Dans son recours, le requérant souligne que « [...] l'orientation sexuelle est un sujet extrêmement délicat à aborder et en particulier dans le contexte angoissant et insécurisant d'une procédure d'asile ». Il estime qu'il « [...] est dans de très mauvaises conditions pour subitement s'ouvrir à ce propos devant l'Officier de Protection qu'il n'a jamais vu, surtout après avoir vécu toute sa vie dans un pays interdisant formellement les sentiments qu'il éprouve », qu'« [a]yant eu l'habitude du tabou, [il] n'a jamais mis des mots sur ce qu'il ressentait ni mis en lumière son questionnement ou chemin de réflexion à ce propos », qu'« [a]u contraire, il a réprimé ses sentiments, tenté de les ignorer, nier, oublier et faire disparaître, sachant qu'il n'allait jamais pouvoir les vivre librement », que « [...]es notes d'entretien personnel indiquent d'ailleurs [qu'il] "cherche ses mots", constituant en un indice de ce qui est relevé ci-dessus » et que « [...]ans ce contexte, solliciter d'un demandeur d'asile homosexuel, originaire d'un pays assassinant toutes les personnes appartenant à la communauté LGBT, de s'épancher en long et en large sur son orientation est particulièrement exigeant voire impossible ». Il reproche à la partie défenderesse de procéder « [...] selon une méthode et des standards tout à fait occidentalisés et, par conséquent, inadaptés à [s]a culture [...] qui, à nouveau, ne met pas de mots sur l'orientation sexuelle autre que l'hétérosexualité et ne donne lieu à aucun questionnement sur le sujet ». Il rappelle que « [...] l'orientation sexuelle n'est pas toujours clairement définie et ne peut s'insérer parfaitement dans des cases bien précises, comme tente de le faire le CGRA ». Il soutient que l'*« interrogatoire »* de la partie défenderesse est « [...] inadapté [à son] profil fragilisé [...], encore en pleine découverte de ses sentiments » et estime que cela ressort des notes de son entretien personnel.

Sur ce point, si certes le Conseil est bien conscient de la nécessité de contextualiser adéquatement les déclarations du requérant, en tenant compte d'une part, de ses capacités individuelles de verbalisation et de conceptualisation, de facteurs inhibiteurs d'ordre culturel ou de nature personnelle, voire d'autres circonstances telles que le stress d'une audition, et en s'extrayant d'autre part, de toute grille d'analyse uniforme et standardisée, il estime toutefois que ces explications ne sont pas suffisantes pour justifier, en l'espèce, les importantes carences pointées par la partie défenderesse dans le récit du requérant. Après lecture des notes de l'entretien personnel du 2 février 2024, le Conseil n'aperçoit aucune indication manifeste et significative que le requérant aurait été affecté, au cours de cet entretien, par une gêne ou un stress à évoquer son orientation sexuelle alléguée, qu'il aurait été mal à l'aise par rapport à certaines questions « inadaptées » à sa culture ou à son profil, ni qu'il aurait éprouvé au cours de ceux-ci des difficultés d'expression telles qu'elles pourraient justifier les insuffisances de son récit. A la fin de l'entretien personnel, ni le requérant ni son avocat n'ont d'ailleurs fait la moindre remarque dans ce sens lorsque la parole leur a été laissée ni n'ont émis de critique par rapport à la méthode d'audition de l'officier de protection en charge du dossier (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 26). En outre, le requérant n'a pas déposé après son entretien personnel le moindre élément concret et objectif susceptible d'étayer d'éventuelles difficultés qu'il aurait le cas échéant ressenties au cours de celui-ci ou une quelconque fragilité. Le Conseil relève au surplus que le requérant a été auditionné par les services de la partie défenderesse le 2 février 2024, soit plus d'un an après son arrivée en Belgique où il a eu le temps de s'acclimater à un nouvel environnement culturel plus ouvert et plus propice à l'exposé de son récit.

5.8.3. Du reste, le requérant se contente dans son recours tantôt de répéter longuement certaines des déclarations qu'il a tenues lors de son entretien personnel, tantôt de formuler des considérations théoriques et/ou de critiquer de manière extrêmement générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale, en qualifiant par exemple son interprétation de « subjective » ou en

réitérant que ses arguments « [...] se limitent à des considérations ethnocentristes, désaxées par rapport à la culture traditionnelles camerounaises et [à son] vécu [...], qui rend certaines questions et l'analyse du dossier inappropriées », sans toutefois développer concrètement et précisément sa critique, tantôt de tenter de justifier les insuffisances de son récit par des arguments qui ne convainquent pas le Conseil.

Le requérant explique ainsi par exemple le laps de temps entre la découverte de sa bisexualité et sa première relation amoureuse avec un homme par le fait « [...] qu'il avait besoin de plus de maturité pour comprendre ce qui se passait [...] ». Il souligne par ailleurs que « [s]on manque d'expériences amoureuses le limite également dans l'expression et la compréhension du sujet ». Il réitère que son attirance envers les hommes « [...] était quelque chose de naturel, démontrant par là qu'il lui est difficile de l'exprimer de manière rationnelle », tout en rappelant qu'il n'a pas « une situation familiale facile » et qu'il « vivait en réalité dans une certaine solitude, peu habitué à communiquer à son sujet ». Quant à savoir « à qui, quand et comment il a avoué sa sexualité », il admet qu'« [a]vec le temps et la pression, tout s'est embrouillé dans sa tête et [qu'] il peine à avoir une vision claire de ce passé, où faits et fiction se sont entremêlés ». Il explique de surcroît que s'il « [...] peine à expliquer comment sa relation avec [S.] a débuté et comment ils se sont rendus compte de leur attirance respective, c'est parce qu'il s'agit de sentiments complexes, de "feelings" parfois difficiles à expliquer », que « [c]es circonstances et sentiments ne s'expliquent pas et [qu'] il ne sert à rien de tenter de les faire rentrer dans une logique bien particulière ». S'agissant du risque pris avec S., il avance que « [...] se sentant en confiance et en sécurité, pour la première fois, avec [S.], [il] n'a pas réfléchi en échangeant des sms avec lui et n'a pas mesuré le risque d'une telle conduite vu que [S.] lui répondait et validait son sentiment », et que « [l']amour rend aveugle et fait certainement perdre la raison ». Il argue également que lui et S. partageaient peu « quant à leur vécu personnel » dans le contexte homophobe régnant au Cameroun et qu'il « [...] était difficile, au Cameroun, de faire pleinement confiance ». S'agissant de l'élément déclencheur de son départ, il indique qu'« [...] [il] est évident que vu le climat du Cameroun et le danger d'une telle découverte, [il] ait immédiatement fui lorsque sa compagne est entrée dans le chambre et l'a vu avec [S.] sur le lit », que dans ce contexte « [...] c'est chacun pour soi, raison pour laquelle [il] n'a pas regardé à ce que [S.] avait fait pour fuir la situation », que « [...] son cas était plus grave que celui de [S.], puisqu'il avait une compagne, connue aux yeux de la famille et de la société, et qu'il risquait d'être lynché par elle et ses proches, au vu et au su de tous [...] » et qu'« [il] n'allait pas non plus le recontacter après sa fuite au risque de se mettre en danger lui-même et [S.] ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces diverses remarques et explications qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, ont pour la plupart un caractère purement contextuel et laissent en tout état de cause entières les principales carences relevées par la Commissaire adjointe dans le récit du requérant. Le Conseil estime raisonnable de penser que si le requérant était réellement bisexuel, il aurait pu s'exprimer lors de son entretien personnel avec davantage de consistance et de force de conviction à propos de son vécu au Cameroun et des problèmes rencontrés dans ce pays, d'autant plus qu'il n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 4). Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

In casu, le Conseil estime qu'au vu de l'ensemble des inconsistances, incohérences et invraisemblances relevées dans le récit du requérant, la Commissaire adjointe a pu légitimement en arriver à la conclusion que celui-ci ne nourrit pas de crainte ni de risque en cas de retour dans son pays d'origine. Partant de ce constat, il n'apparaît pas nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires dans la présente affaire, notamment de confronter les faits exposés par le requérant « [...] à des éléments objectifs comme la réalité des persécutions des homosexuels au Cameroun, de l'« [...] interroger [...] dans des conditions adaptées à ses problèmes psychologiques », ou encore d'« ordonner une mesure d'expertise psychologique », comme suggéré dans le recours. Par rapport aux « problèmes psychologiques » dont souffrirait le requérant, tel qu'avancé en termes de requête, force est de constater que ce dernier n'y a jamais fait allusion aux stades antérieurs de la procédure et qu'en l'état, il ne dépose aucun commencement de preuve permettant de les étayer.

Quant à la jurisprudence évoquée dans le recours, elle n'a pas de pertinence en l'espèce, le requérant n'identifiant pas concrètement et précisément les éléments de comparaison justifiant que les enseignements des arrêts qu'il cite s'appliquent à son cas particulier.

5.9. Au surplus, après une étude attentive du dossier administratif, le Conseil relève encore d'autres incohérences dans le récit du requérant qui le confortent dans sa conviction que celui-ci n'a pas quitté le Cameroun pour les motifs qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, si lors de son entretien personnel, le requérant dit avoir été surpris par sa femme au lit avec S. le 2 octobre 2022, avoir fui à « Bazo » suite à cet événement, avoir quitté le Cameroun le 15 octobre 2022 et avoir transité par la Turquie, la Grèce, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique (v. *Notes de l'entretien*

personnel, p. 7, 11, 23 et 24) ; dans sa *Déclaration*, il indique avoir vécu à Boya jusqu'à son départ du pays, avoir quitté le Cameroun le 10 janvier 2022 et être passé par le Gabon, le Nigéria, le Congo et l'Espagne avant d'arriver dans le Royaume (v. *Déclaration*, questions 10 et 33). Lors de l'audience, le requérant confirme la version qu'il a fournie devant les services de la partie défenderesse. Confronté à ces importantes contradictions lors de cette même audience, le requérant indique qu'il avait pourtant rectifié ces éléments lors de son entretien personnel, ce qui ne ressort pourtant aucunement de la lecture des notes de celui-ci (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment p. 3).

5.10. Le requérant expose encore dans son recours que « [...] votre juridiction a également jugé dans plusieurs cas dits similaires au cas d'espèce que : "Le Conseil considère pour sa part devoir rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une cause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'établissement des faits et l'examen de crédibilité constitue une étape nécessaire à l'examen du besoin de protection, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Si un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus établis pour certains" (CCE, arrêt n°16.891 du 2 octobre 2008 ; CCE, arrêt n° 7.136 du 11 février 2008, Rev. Dr. Etr., 2008, n° 147, p. 48-53) ». En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des problèmes qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, la référence à cette jurisprudence manque dès lors de pertinence.

5.11. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.12. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans la partie francophone du Cameroun, où il a vécu, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD